APRÈS ART. 55 N° **II-2611** (**Rect**)

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission			
Gouvernement			
Rejeté	•		
		SOUS-AMENDEMEN	N ° II-2611 (Rect)
Mme Sage, I		présenté par Courson, Mme Sanquer, Mme Auco Meyer Habib, M. Lagarde et M. Lo	
	à	l'amendement n° 2519 du Gouverne	ement
		ARTICLE ADDITIONNEL	
	APRÈ	S L'ARTICLE 55, insérer l'article	e suivant:
I. – À la première	e phrase de l'a	linéa 12, substituer au taux :	
« 20 % »			
le taux :			
« 25 % ».			
II. – En conséque	ence, à la fin d	e la seconde phrase du même alinéa	a, substituer au taux :
« 35 % »			
le taux :			
« 38 % ».			
III. – En conséqu	ience, à l'aliné	ža 17, substituer au taux :	
« 20 % »,			

le taux:

« 25 % ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 24, substituer au taux :

« 20 % »

le taux:

« 25% ».

V. - Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

III. –La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement du gouvernement propose un dispositif croisière dont les taux d'aides fiscales sont inférieurs à l'ensemble des secteurs éligibles mentionnés à l'article 199 undecies B.

Cette proposition vise à aligner ce dispositif sur le taux le moins avantageux destiné aux équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication de secours dans les Outremer. Ainsi, la base éligible correspond à 25 % du montant total de l'investissement, et le taux de réduction d'impôt est amené à 38 %.

Pour rappel, l'article 199 undecies B prévoit plusieurs taux de réduction d'impôts :

- Taux classique, dont hôtellerie et charter : réduction d'impôt de 38,25 % sur la totalité de l'investissement. Il est porté à 45,9 % en Guyane et à Mayotte
- Secteur de la production d'énergie renouvelable : taux de réduction d'impôt de 45,9 % sur la totalité de l'investissement. Il est porté à 53,55 % en Guyane et à Mayotte
- Secteur de la rénovation et réhabilitation d'hôtels : taux de réduction d'impôt de 45,9 % sur la totalité de l'investissement. Il est porté à 53,55 % dans les DOM.
- Secteur des câbles sous-marins : taux de réduction d'impôt de 38 % sur 50 % des investissements. La base éligible est abaissée à 25 % pour les câbles sous-marins de secours.